



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**CABINET**

**N° Spécial**

**26 Janvier 2021**

*A*

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° Spécial CABINET du 26 Janvier 2021**

**SOMMAIRE**

<b>Conventions</b>	<b>CABINET</b>	<b>Page</b>
	Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.	3
	Convention de coordination des interventions du service tranquillité urbaine chargé de la police municipale à SCEAUX et des forces de sécurité de l'Etat.	16
ANNEXE	Diagnostic local de sécurité à Sceaux.	34

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION  
DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE  
SECURITE DE L'ETAT

Entre  
Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Et  
Le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre

Et  
La Maire de MALAKOFF,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment dans ses articles L.511-1, L.511-2, L.511-5, L.511-6, L.512-4, L.512-6.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4, L.2521-1.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment dans ses articles 21, 21-1 et 21-2°, 78-2, 78-6.

Vu le Code de la Route et notamment dans ses articles L.234-1, L.234-3 à L.234-8.

Vu l'annexe 1 prévue pour l'application de l'article R512-5 du code de la sécurité intérieure relatif aux conventions type de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

Vu le décret n° 2017-1523 du 03 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, notamment son article 9

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale territorialement compétente sur les communes de Vanves et de Malakoff. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le

Commissaire de police, chef de la Circonscription de Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de VANVES.

## **Article 1<sup>er</sup>**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la ville de MALAKOFF dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Renforcement des actions de prévention et de sécurité routières ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Prévention en milieu scolaire ;
- Lutte contre les atteintes aux biens et aux personnes ;
- Prévention situationnelle en générale ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- Appui à la démarche de gestion urbaine et sociale de proximité afin de garantir un cadre de vie sûr ;
- Lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
- Lutte contre les cambriolages ;
- Lutte contre la toxicomanie ;

## **TITRE I<sup>er</sup>**

### **COORDINATION DES SERVICES**

#### **CHAPITRE IER**

##### **Nature et lieux des interventions**

###### **Article 2**

###### ***Mission de surveillance générale***

Sous réserve et sans préjudice des forces de sécurité de l'Etat, l'ensemble des attributions de la police municipale correspond aux compétences du Maire en

matière de prévention, de surveillance du bon ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publiques :

- Missions de police axées sur l'application de la réglementation et de la bonne exécution des arrêtés de police du Maire et des missions de proximité axées sur le contact avec la population ;
- Missions de surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- Missions de surveillance des établissements scolaires qui peuvent intéresser toutes les catégories d'établissements ;
- Protection et surveillance des bâtiments communaux ;
- Contrôle de l'occupation du domaine public.

Les agents de police municipale invitent les usagers au respect de la réglementation et, au besoin, dressent le procès-verbal des infractions constatées.

### **Article 3**

#### *Des actions de surveillance et de prévention des établissements scolaires*

La police municipale assure, au moyen de patrouilles piétonnes, véhiculées ou VTT, la surveillance des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves. La police municipale assure la sensibilisation des familles et des enfants aux règles de circulation et stationnement ainsi qu'au respect des règles de sécurité particulières (périmètres VIGIPIRATE).

### **Article 4**

#### *La surveillance des marchés d'approvisionnement*

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

Le Marché de la Place du 11 novembre 1918,

La police municipale assure également, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

Brocantes, inaugurations d'équipements publics, événements institutionnels accueillis sur le territoire, carnaval des écoles, cérémonies commémoratives, ma-

nifestations-festivités organisées par les services de la Ville (fête de la ville, fête des voisins, galas des personnes âgées, etc)

## **Article 5**

### La surveillance lors des manifestations

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service selon un dispositif en amont. Dans le cas d'un dispositif commun, l'autorité fonctionnelle est exercée par le représentant des forces de sécurité de l'Etat.

Le planning annuel des fêtes et cérémonies est communiqué au service de police municipale et au Commissariat de police de Vanves-Malakoff.

Dans le cadre de l'organisation des fêtes et cérémonies, des réunions préparatoires réunissant les organisateurs, la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat sont programmées dans les délais suffisants.

## **Article 6**

### Les missions relatives au Code de la route

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

La police municipale transmet toute procédure au commissariat de circonscription qui effectue les mains levées en application de l'article R 325-38 du Code de la Route.

S'agissant des demandes d'enlèvement sur le domaine privé :

La police municipale assure, conjointement avec la police nationale, les opérations d'enlèvement des épaves sur le domaine privé, conformément aux articles R 635-8 du Code Pénal et L.541-1 à 3 du Code de l'Environnement.

Concernant les véhicules laissés sans droit dans des lieux non ouverts à la circulation publique, les procédures sont mises en œuvre exclusivement par la police nationale conformément aux articles R 325-47 et suivants du Code de la Route.

Conformément à l'article L 511.1 du Code de la Sécurité Intérieure, modifié par la loi n°2016-339 du 22 mars 2016, les agents de la police municipale sont habilités à relever par procès-verbal électronique les infractions au Code de la Route. Ils devront être revêtus de leur uniforme et utiliser les gestes réglementaires pour intercepter en toute sécurité le véhicule.

La police municipale informe la police nationale de la constatation des infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

## **Article 7**

### Information de la Police Nationale

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de constatations d'infractions au Code de la Route et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

## **Article 8**

### Missions de surveillance et horaires

- La protection des personnes et des biens

Toute mise à disposition doit faire l'objet d'un avis sans délai à l'officier de police judiciaire et d'une présentation immédiate le cas échéant.

Conformément à l'article 73 du Code de procédure pénale, les agents de police municipale ayant appréhendé l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant, le conduisent directement à l'Officier de police judiciaire territorialement compétent. Ils établissent un rapport à l'attention de cet Officier, relatant les circonstances précises de l'infraction.

Les agents de la police municipale interviennent à l'occasion des accidents et des sinistres signalés sur la ville. Ils provoquent si nécessaire l'intervention des services spécialisés :

Pompiers, médecins, Police Nationale, Protection Civile, secouristes de la Croix-Rouge, SAMU etc.

- Les objets trouvés

La police municipale de MALAKOFF assure la prise en charge des objets trouvés sur la commune. Les objets sont consignés par main courante informatisée et placés dans une armoire sécurisée en attente de restitution. Cependant, dans le cadre de la continuité du service public, et notamment en dehors des heures d'ouverture du poste de police municipale, la police nationale peut réceptionner les objets trouvés. Chaque objet trouvé fait l'objet d'une fiche spécifique détaillée qui accompagnera la remise ultérieure dans les meilleurs délais à la police municipale.

Lorsque le propriétaire de l'objet trouvé se présente à la police nationale avant transfert à la police municipale, il peut être procédé à la restitution après les vérifications d'usage ; celle-ci figurera sur la fiche en y précisant la date et l'heure de restitution et une main courante sera rédigée par les effectifs de la police nationale.

- La police de l'environnement urbain

*Les tapages*

Conformément aux dispositions de l'article R623-2 du Code Pénal, les policiers municipaux constatent et verbalisent les infractions relatives aux tapages diurnes et nocturnes.

*L'affichage sauvage*

Les policiers municipaux interviennent pour lutter contre les différentes formes d'affichage sauvage et constatent les infractions conformément aux dispositions de l'article R418-3 et R418-9 du Code de la Route.

*La salubrité publique*

Les policiers municipaux peuvent intervenir pour des opérations de surveillance et de répression des dépôts sauvages (article R.633-6 du Code Pénal) ou de non-respect des dispositions prises par arrêté du Maire concernant les modalités de collecte des déchets ménagers (article R.632-1 du même code). Ils constatent les infractions concernant les déversements insalubres (miction sur la voie publique, etc), abandon de déjections canines conformément à l'article 633-6 du Code Pénal.

- Les actions de sécurisation

*Mise en place à titre expérimental d'un service de médiation*



En partenariat avec les bailleurs sociaux, la ville de Malakoff a mis en place, à titre expérimental un service médiation. Il s'agit d'une vacation de 3 médiateurs qui viennent compléter l'action de la police municipale en dehors des heures de service. Ce service fonctionne du mardi au samedi de 16h00 à 00h00 et ce jusqu'au 01 juin 2020. Une évaluation du dispositif permettra une éventuelle reconduction ou pérennisation.

### *Opération tranquillité vacances*

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur la commune ainsi que les OTV les jours et heures ouvrables de la police municipale. En cas d'évolution des horaires d'ouverture de la police municipale, les forces de sécurité de l'Etat en seront immédiatement informées.

- Les horaires de service de la police municipale

Les horaires de police municipale sont les suivants :

**Lundi 8h30/12h – 13h30/18h**

**Du mardi au vendredi 08h30/12h – 13h30/17h**

Toutefois, dès que l'effectif comporte 4 agents de police municipale formés et assermentés, les horaires sont les suivants

<b>Brigade A (2 PM minimum) 1ere semaine et 3eme semaine du mois</b> 7h/14h (3 fois par semaine) et 7h/14h30 (2 fois par semaine) avec pause de 20 mn à 11h00	<b>Brigade B (2 PM minimum) 2eme et 4eme semaine du mois</b> 12h/19h (*) (3 fois par semaine) et 11h30/19h00 (2fois par semaine) avec pause de 20 mn à 16h00
<b>Brigade A 2eme et 4eme semaine du mois</b> 12h/19h (*) (3 fois par semaine) et 11h30/19h00 (2fois par semaine) avec pause de 20 mn à 16h00	<b>Brigade B 1ere semaine et 3eme semaine du mois</b> 7h/14h (3 fois par semaine) et 7h/14h30 (2 fois par semaine) avec pause de 20 mn à 11h00

(\*) En période estivale, les horaires de la brigade d'après-midi sont décalés pour basculer de 13 à 20h du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

Une extension des horaires jusqu'à 22h est instaurée une fois par semaine pour la brigade d'après-midi. Monsieur le commissaire de la circonscription de Vanves sera informé au préalable 1 mois à l'avance des jours concernés.

## **Article 9**

### Conditions d'exercice des missions

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## CHAPITRE II

### **Modalités de la coordination**

## **Article 10**

### Organisation de la coordination générale

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

La fréquence, le lieu et les participants à ces réunions sont fixés en fonction des nécessités opérationnels.

## **Article 11**

### Organisation interne des services de police

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Conformément aux dispositions du décret n° 2013-700 du 30/07/2013, la police municipale de Malakoff est équipée en armement de catégorie D2(matraques et

générateurs d'aérosols) ainsi que B8 générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml.

Conformément aux dispositions de l'article 132-3 du code de Sécurité Intérieure la police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

### **Article 12**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Les demandes de consultation des fichiers de police (Fichier des Objets et des Véhicules Signalés, Système National des Permis de Conduire, Système d'Immatriculation des véhicules) se font auprès du standard du commissariat de police par ligne téléphonique réservée et clairement identifiée ou par liaison radiophonique en accord entre le chef de police municipale et le responsable des forces de sécurité de l'Etat.

### **Article 13**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent du commissariat de Vanves-Malakoff. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances (contacts téléphoniques et mails)

Dans tous les cas, l'identité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent donnant les instructions doit être communiquée aux agents de la police municipale.

#### **Article 14**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## **TITRE II**

### **COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE**

#### **Article 15**

Le Préfet du département des Hauts-de-Seine et la Maire de Malakoff conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat.

#### **Article 16**

Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

1 - Information régulière et réciproque par des moyens à définir entre elles. Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

2 - Communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police nationale sur le réseau communal afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence, ou par une ligne téléphonique dédiée ou par tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dé-

4 - Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

5 - La prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise

6 - De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile

7 - De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs

8 - De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre

#### **Article 17**

Sans objet

### **TITRE III**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 18**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

passant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604C du 25 février 2010, et au décret n° 2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'Etat des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnels suivants :

- SNPC (système national des permis de conduire)
- SIV (Système d'immatriculation des véhicules)
- FOVeS (fichier des objets et des véhicules signalés)
- FPR (fichier des personnes recherchées), uniquement pour les cas de mineurs en fugues, de personnes aliénées ou disparues.

La police municipale s'identifiera et formulera ses demandes par téléphone auprès de standard téléphonique du commissariat de la police nationale de Vanves- Malakoff et son opérateur pourra éventuellement effectuer un contre appel de vérification auprès du demandeur et lui communiquera les informations contenues dans les traitements de données susvisés.

Aucune information à caractère personnel ne sera communiquée concernant les données intégrées au fichier nommé Traitements d'Antécédents Judiciaires créé par le décret n° 2012-652 du 4 mai 2012.

3 - De la vidéoprotection, à titre expérimental et actuellement en cours de déploiement, l'accès aux images par les services de police nationale ou de gendarmerie s'effectue par réquisition écrite de l'Officier de police judiciaire territorialement compétent. Elle est remise aux personnes dûment habilitées aux fins de visualiser et d'en tirer des photographies ou de graver un CD Rom.

Ces réquisitions sont classées dans un registre manuel confidentiel, détenu au sein de la police municipale.

Vu le caractère expérimental de la vidéoprotection, il n'est pas prévu de création de Centre de Supervision Urbaine, ni de dispositif de vidéooverbalisation. Une permanence d'un cadre de la Direction Générale des Services en soirée et en week-end sera effective afin de transmettre aux forces de police étatique des extractions d'images ou vidéo en cas d'urgence notamment de trouble grave à l'ordre public ou d'enquête judiciaire. Le cadre sera contacté par l'intermédiaire du gardien de l'hôtel de ville au numéro de permanence.

### Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

### Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

### Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, la Maire de Malakoff, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre et le Préfet des Hauts-de-Seine, conviennent que sa mise en œuvre pourra être examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

### Modifications

La présente convention peut faire l'objet de modifications à la demande de l'une ou l'autre des parties, après accord conjoint du Préfet, du Procureur de la République et du Maire. Elle doit ensuite faire l'objet d'une transmission au Procureur de la République. Toute modification des conditions d'application de la convention fait l'objet d'une concertation entre les forces de sécurité de l'État et de la ville.

Le

Monsieur Laurent HOTTIAUX



Préfet des Hauts-de-Seine

Madame  
Catherine DENIS



Procureur de la république

Madame Jacqueline  
BELHOMME



Maire de Malako



**CONVENTION DE COORDINATION DES INTERVENTIONS  
DU SERVICE TRANQUILLITÉ URBAINE CHARGÉ DE LA POLICE  
MUNICIPALE À SCEAUX ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre monsieur Laurent HOTTIAUX, préfet des Hauts-de-Seine,

Et madame Catherine DENIS, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre,

Et monsieur Philippe LAURENT, maire de Sceaux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L511-1, L511-5, L512-4, L512-5, L512-6, L512-7 et son annexe 1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2214-4, L2521-1, R2212-1, R2212-2,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-2, 78-6,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, modifiant certaines dispositions applicables aux policiers municipaux,

**Il est convenu ce qui suit :**



## Préambule

Conformément aux articles L512-4 et L512-6 du code de la sécurité intérieure, la présente convention précise les modalités de coordination entre le service Tranquillité urbaine chargé de la police municipale à Sceaux et les forces de sécurité de l'Etat. Elle précise la doctrine d'emploi et les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents du service Tranquillité urbaine ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions.

Conformément aux articles L2521-1 et L2214-4 du code général des collectivités territoriales, la ville de Sceaux, à l'instar des villes des départements de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne), relève du régime de la police d'Etat. Ainsi, il revient aux forces de sécurité de l'Etat de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles qu'énoncées au 2° de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, à l'exception des troubles de voisinage. Les forces de sécurité de l'Etat sont également chargées d'exécuter les arrêtés de police du maire et de veiller au bon ordre lors de grands rassemblements.

Pour l'application de la présente convention, les « forces de sécurité de l'Etat » désignent les effectifs de la police nationale, sous la responsabilité du chef de la circonscription de sécurité de proximité de Châtenay-Malabry.

Le « service Tranquillité urbaine » chargé de la police municipale à Sceaux désigne les agents municipaux du service Tranquillité urbaine, sous la responsabilité du maire de Sceaux par le truchement du chef du service Tranquillité urbaine.

## Article 1 : Diagnostic local de sécurité et priorités

L'analyse du nombre et du type d'infractions constatées par la police nationale à Sceaux – chiffres en annexe à la présente convention – fait ressortir les besoins et priorités suivants :

- Prévention des atteintes aux biens : cambriolages, vols liés aux véhicules, dégradations et destructions de biens ;
- Prévention des atteintes aux personnes : notamment les atteintes aux personnes vulnérables (vols à la fausse qualité, vols par ruse, vols avec violences), aux jeunes (violences en milieu scolaire, regroupements nuisibles) et aux commerçants ;
- Prévention situationnelle en général dont la vidéoprotection ;
- Prévention et sécurité routière, notamment aux abords des établissements scolaires ;
- Lutte contre les incivilités, troubles à la tranquillité et à la salubrité publiques, pollutions et nuisances ;
- Accueil, aide aux victimes et assistance à la population ;
- Participation citoyenne à la prévention de la délinquance et à la tranquillité publique.

## TITRE I - COORDINATION DES SERVICES

### CHAPITRE 1 : NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS DU SERVICE TRANQUILLITÉ URBAINE

#### *Article 2 : Organisation du service Tranquillité urbaine*

##### *Article 2.1 : Horaires du service Tranquillité urbaine*

Le service Tranquillité urbaine assure ses missions 7 jours sur 7, du lundi au dimanche, sauf les jours fériés, aux horaires suivants :

- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : du lundi au samedi, de 7h00 à 20h30, le dimanche de 7h00 à 14h30 et de 18h00 à 20h30,
- du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : du lundi au samedi, de 7h00 à 21h30, le dimanche de 7h00 à 14h30 et de 19h00 à 21h30.

Ces horaires sont susceptibles d'évoluer en fonction des besoins et des effectifs. En cas de modification ponctuelle ou définitive des horaires de fonctionnement du service, le chef du service Tranquillité urbaine en informe le chef de la circonscription de sécurité de proximité de Châtenay-Malabry.

##### *Article 2.2 : Poste central du service Tranquillité urbaine*

Le poste central du service Tranquillité urbaine est localisé au rez-de-chaussée de l'aile ouest de l'hôtel de ville de Sceaux, au n°124 de la rue Houdan.

Un accueil physique de second niveau, spécialisé et confidentiel, dédié à l'aide aux victimes et à la tranquillité publique, y est proposé au public, aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville.

« Le 124 » héberge également un centre de supervision urbain (CSU) qui permet de visualiser en temps réel les images des caméras de vidéoprotection installées sur la voie publique et d'exploiter les images enregistrées en cas de réquisition judiciaire.

Le service Tranquillité urbaine est susceptible d'intervenir sur appel téléphonique. A cette fin, un numéro de téléphone central est mis à la disposition des usagers et services : 01 41 13 33 22.

##### *Article 2.3 : Effectifs du service Tranquillité urbaine*

Le service Tranquillité urbaine est composé de :

- 1 chef de service, attaché territorial (catégorie A),
- 1 assistante administrative et d'accueil, rédacteur territorial (catégorie B),
- 6 policiers municipaux (catégorie C) dont 1 adjoint au chef de service faisant fonction de « chef de service de police municipale » au sens statutaire (catégorie B),
- 6 gardes urbains<sup>1</sup> (catégorie C),
- 5 agents vacataires de prévention des points école (catégorie C).

<sup>1</sup> Les « gardes urbains » de la ville de Sceaux sont des agents municipaux en uniforme différencié (gris avec liseré bordeaux) de celui des policiers municipaux. Ils exercent à la fois le métier « d'agent de prévention et de médiation » et le métier « d'agent de surveillance de la voie publique » (ASVP). La qualification d'ASVP fait spécifiquement l'objet d'un agrément du Procureur de la république et d'une assermentation.

La ville de Sceaux s'engage sur une augmentation des effectifs du service à hauteur d'un minimum de 6 agents titulaires supplémentaires, soit un total de 20 agents titulaires, selon le calendrier suivant :

- 1 policier municipal et 1 garde urbain en 2021,
- 1 policier municipal et 1 garde urbain en 2022,
- 1 policier municipal et 1 garde urbain en 2023.

#### ***Article 2.4 : Equipements des agents du service Tranquillité urbaine***

Les policiers municipaux et les gardes urbains du service Tranquillité urbaine sont équipés notamment de :

- Gilets pare-balles,
- Menottes,
- Talkies-walkies géolocalisés,
- Terminaux mobiles de type « smartphone » pour la rédaction de signalements depuis la voie publique et pour l'établissement de procès-verbaux électroniques (PVE).

Les policiers municipaux habilités sont spécifiquement équipés de :

- Caméras individuelles dites « piéton »,
- Armes de catégorie D : matraques et générateurs d'aérosols lacrymogènes,
- Armes de catégorie B : pistolets à impulsions électriques (PIE).

#### ***Article 2.5 : Véhicules du service Tranquillité urbaine***

La flotte de véhicules dédiés au service Tranquillité urbaine s'établit comme suit :

- 2 voitures, l'une sérigraphiée « police municipale » pour les policiers municipaux, l'autre sérigraphiée « tranquillité urbaine » pour les gardes urbains,
- 6 vélos tout terrain à assistance électrique (VTAE).

#### **Article 3 : Doctrine d'emploi du service Tranquillité urbaine**

Intégré au pôle équipements et cadre de vie de la ville de Sceaux, le service Tranquillité urbaine chargé de la police municipale, a pour mission d'exécuter, sur l'ensemble du territoire communal, dans la limite des attributions dévolues à ses agents par les lois et règlements en vigueur, notamment dans le strict respect pour les policiers municipaux du code de déontologie (article R515-1 et suivants du code de la sécurité intérieure), sous l'autorité du Maire, les missions relevant de sa compétence, que le Maire décide de lui confier en matière de prévention de la délinquance et de surveillance du bon ordre, de la sûreté, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques (article L2212-2 du code général des collectivités territoriales) :

- **Surveillance générale des voies, espaces, lieux et bâtiments, publics ou privés ouverts au public,**
- **Surveillance du respect des lois et règlements ainsi que des arrêtés de police du maire.**

La doctrine d'emploi du service Tranquillité urbaine de la ville de Sceaux repose sur le triptyque suivant :

- **Proximité,**
- **Prévention,**
- **Tranquillité.**

### *Article 3.1 : La proximité*

Les policiers municipaux et les gardes urbains du service Tranquillité urbaine de la ville de Sceaux ont vocation à patrouiller à pied ou à vélo, le plus souvent possible sur le terrain, au plus près de la population et des problèmes du quotidien : une présence sur le terrain visible, attentive, rassurante et dissuasive.

Un accueil physique et téléphonique de proximité, spécialisé et confidentiel, dédié à l'aide aux victimes et à la tranquillité publique, est proposé au public au poste central du service Tranquillité urbaine sis au 124 rue Houdan.

### *Article 3.2 : La prévention*

Le service Tranquillité urbaine exerce une mission de prévention de la délinquance – mission dite de « police administrative » – en veillant par des patrouilles régulières sur l'ensemble du territoire communal, à l'application des arrêtés de police du maire pour le maintien du bon ordre, de la salubrité et de la tranquillité publiques.

Les policiers municipaux et les gardes urbains du service Tranquillité urbaine ont vocation, par la médiation et le dialogue, à désamorcer sur le terrain, les situations conflictuelles.

### *Article 3.3 : La tranquillité*

L'action du service Tranquillité urbaine n'est pas substitutive à celle de la police nationale mais complémentaire. Les policiers municipaux et les gardes urbains interviennent en premier lieu sur le « petit judiciaire », les incivilités et la « petite délinquance », le « bas du spectre », la « tranquillité », le « contraventionnel », en application de la loi qui ne leur octroie pas des pouvoirs judiciaires – APJA/ASVP – aussi étendus que ceux de la police nationale – OPJ/APJ – qui est plutôt axée sur la « moyenne et grande délinquance » (délits et crimes).

Le service Tranquillité urbaine n'en exerce pas moins une mission de répression – mission dite de « police judiciaire » – en verbalisant par des procès-verbaux les infractions de faible gravité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux arrêtés de police du maire (contraventions).

## Article 4 : Typologie des missions du service Tranquillité urbaine

### *Article 4.1 : Surveillance des établissements scolaires*

Le service Tranquillité urbaine assure, en fonction des effectifs présents, une présence pédestre et des patrouilles aléatoires, aux abords des établissements scolaires de la commune, en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

Le personnel vacataire assure, à titre principal, une présence pédestre quotidienne au droit des passages piétons suivants, pour rendre plus sûre la traversée des voies publiques par les élèves :

- avenue Jules Guesde (au droit du n°25),
- rue du Docteur Berger (au droit du n°5),
- place du Général de Gaulle (au droit du n°13),
- avenue George Clemenceau (au droit du n°22),
- rue de Bagneux (au droit du n°47).

#### *Article 4.2 : Surveillance des foires et marchés*

Le service Tranquillité urbaine assure par des rondes la surveillance des foires et marchés :

- marché traditionnel au 66 rue Houdan les mercredis et samedis de 8h à 13h30,
- marché bio au 66 rue Houdan les dimanches de 8h à 13h30,
- ou tout autre marché supplémentaire ou foire, organisé par la ville.

Le service Tranquillité urbaine est notamment chargé d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et de veiller au respect des règlements et des conditions de stationnement aux abords.

#### *Article 4.3 : Surveillance des manifestations publiques*

Le service Tranquillité urbaine assure à titre principal, la surveillance des cérémonies et événements organisés par la ville.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles, telles que la fête de la musique ou la fête nationale, nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le maire et le chef de la circonscription de sécurité de proximité de Châtenay-Malabry, soit par le service Tranquillité urbaine, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

En aucun cas, il ne peut être confié aux agents du service Tranquillité urbaine de mission de maintien de l'ordre.

#### *Article 4.4 : Surveillance du stationnement et fourrière automobile*

Le service Tranquillité urbaine assure la surveillance du stationnement sur les voies et parkings ouverts à la circulation publique, sauf le stationnement payant sur voirie délégué à une société privée (EFFIA). Il verbalise les infractions constatées qui relèvent de sa compétence et les policiers municipaux procèdent à la mise en fourrière des véhicules, conformément à la loi.

La ville de Sceaux a désigné, dans le cadre d'une convention de délégation de service public, exécutoire du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2023, le fourrieriste suivant : SARL DODECA sise voie de Massy 91320 Wissous, SIRET 330 465 741 0004.

Les frais de fourrière sont supportés par les propriétaires des véhicules enlevés. Lorsque le propriétaire du véhicule est introuvable, insolvable ou inconnu, la ville ne verse aucune somme au fourrieriste qui procède, une fois les délais légaux expirés et selon la catégorie de classement du véhicule par un expert habilité, sous réserve du procès-verbal ad hoc des policiers municipaux, soit à sa destruction soit à sa remise à l'administration des domaines en vue de son aliénation.

Chaque véhicule mis en fourrière par les policiers municipaux sur le territoire de Sceaux, fait l'objet d'une information expresse aux forces de sécurité de l'Etat qui délivrent à son propriétaire, sous réserve de présentation des justificatifs requis par la loi, l'autorisation de restitution du véhicule. Aucune restitution de véhicule enlevé à Sceaux et placé en fourrière n'est effectuée gratuitement, sauf décision du maire de Sceaux.

S'agissant des demandes d'enlèvement sur les voies et parkings privés non ouverts à la circulation publique :

- Pour les « épaves », les policiers municipaux assurent, conjointement avec la police nationale, les opérations d'enlèvement ;
- Pour les véhicules laissés sans droit, il appartient au maître des lieux de faire la demande d'enlèvement à la police nationale qui met en œuvre la procédure de bout en bout.

#### *Article 4.5 : Surveillance de la circulation publique et sécurité routière*

Les policiers municipaux du service Tranquillité urbaine assurent la surveillance de la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique, veillent à la commodité de passage et à la sécurité routière, et verbalisent le cas échéant les infractions constatées relevant de leur compétence.

Les policiers municipaux disposent notamment des équipements suivants, étalonnés chaque année, pour la réalisation de contrôles routiers :

- 1 éthylotest électronique pour les dépistages de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré. Le code de la route prévoit notamment dans son article L234-3, la faculté pour les policiers municipaux, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, de soumettre à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, l'auteur présumé de certaines infractions ou le conducteur sinon l'accompagnateur de l'élève-conducteur impliqué dans un accident quelconque.
- 1 cinémomètre laser pour la réalisation des contrôles de vitesse.

Les policiers municipaux informent au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier via la transmission d'un prévisionnel et de constatation d'infractions qu'ils assurent dans le cadre de leurs compétences.

Le service Tranquillité urbaine assiste la police nationale sur les accidents de voie publique lorsque la régulation de la circulation s'avère nécessaire au regard de l'importance de l'accident et de son incidence sur la circulation routière.

#### *Article 4.6 : Vidéoprotection*

A la date de signature de la présente convention, la ville de Sceaux dispose d'un système de vidéoprotection de voie publique et de parkings publics composé de 80 caméras et d'un centre de supervision urbain (CSU).

Le CSU est exploité par les agents autorisés du service Tranquillité urbaine. Il n'y a pas d'opérateurs à Sceaux chargés spécifiquement de la vidéoprotection 24h/24.

Conformément à l'autorisation de la préfecture, le système de vidéoprotection de la ville de Sceaux permet au personnel autorisé de visualiser en temps réel, à l'occasion de vacations ponctuelles, les images des caméras (vidéoprotection active) et d'exploiter les images enregistrées sur réquisition judiciaire de la police nationale (vidéoprotection passive).

La durée de conservation des images est de 15 jours pour les caméras les plus anciennes et jusqu'à 30 jours pour les caméras les plus récentes.

Le système précité a pour objet :

- de prévenir / dissuader la survenance des faits de délinquance,
- d'aider au pilotage et à l'orientation en temps réel des équipes du service Tranquillité urbaine ou de la police nationale sur le terrain : vacations ponctuelles de vidéo-patrouilles en appui aux équipes sur le terrain et vidéo-verbalisation,
- de faciliter les enquêtes réalisées par les forces de sécurité de l'État, en fournissant les enregistrements de vidéoprotection sur réquisition judiciaire.

Le déport des images du système au commissariat de police de Châtenay-Malabry est à l'étude, sans pour autant qu'un fonctionnaire de police ne soit dédié au visionnage en temps réel des images ainsi déportées.

La ville de Sceaux s'engage sur une augmentation du nombre de caméras à hauteur d'un minimum de 20 caméras supplémentaires, soit un total de 100 caméras d'ici 2026.

La ville signalera aux forces de sécurité de l'Etat toute nouvelle implantation de caméras et fournira systématiquement un plan du parc des caméras municipales à jour.

#### ***Article 4.7 : Opération tranquillité absences (OTA)***

Le service Tranquillité urbaine procède à titre principal à la prévention des cambriolages dans le cadre de « l'opération tranquillité absences » (OTA) autrement dénommée « opération tranquillité vacances » (OTV).

L'opération consiste à vérifier le périmètre du domicile des habitants qui en font la demande lorsqu'ils sont absents pour s'assurer qu'il n'y a pas d'effraction et réagir rapidement le cas échéant.

#### ***Article 4.8 : Objets trouvés/ perdus***

Le service Tranquillité urbaine assure la gestion des objets trouvés et perdus sur le territoire communal : accueil du public, tenue du registre, gardes des objets, restitution et transfert.

En dehors des heures d'ouverture du service Tranquillité urbaine, les objets trouvés sur le territoire de Sceaux sont recueillis par le commissariat de police de Châtenay-Malabry qui en assure la garde provisoire jusqu'à remise au service Tranquillité urbaine, contre décharge. Les agents du service Tranquillité urbaine se présentent au commissariat après vérification téléphonique hebdomadaire pour récupérer le cas échéant les objets trouvés à Sceaux.

#### ***Article 4.9 : Fourrière animale et chiens catégorisés***

Le service Tranquillité urbaine est chargé de faire procéder à la capture ou au ramassage des animaux errants, dangereux ou mort sur la voie publique.

Il gère les demandes et la délivrance le cas échéant des permis de détention de chiens catégorisés (dits « dangereux »), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les policiers municipaux peuvent notamment constater et verbaliser les infractions relatives :

- aux animaux dangereux et/ou errants,
- aux chiens catégorisés.

Le commissariat de police de Châtenay-Malabry pourra transmettre les informations portées à sa connaissance à ce sujet.

#### *Article 4.10 : Voisins et commerçants vigilants et solidaires*

La ville de Sceaux adhère depuis 2019 au dispositif de participation citoyenne « Voisins vigilants et solidaires » (VVS).

L'objet du dispositif précité est double :

- développer la participation de la population à la prévention de la délinquance : signaler et se protéger ;
- favoriser le rapprochement de la population au service Tranquillité urbaine, lui-même coordonné aux forces de sécurité de l'Etat.

8 communautés de voisins vigilants et solidaires sont créées à Sceaux, qui couvrent l'ensemble du territoire communal :

- Sceaux Blagis,
- Sceaux Centre-ville,
- Sceaux Chêneaux-sablons,
- Sceaux Communauté des commerçants,
- Sceaux Coudraies,
- Sceaux Marne Musiciens,
- Sceaux Petit Chambord (jumelée à la communauté limitrophe de la ville d'Antony),
- Sceaux Robinson.

Le dispositif VVS permet aux habitants et aux commerçants de Sceaux :

- d'échanger gratuitement et facilement des informations de tranquillité publique avec leur communauté par SMS, application mobile et internet (Voisinsvigilants.org),
- d'alerter directement par les médias précités, les agents du service Tranquillité urbaine pour intervention sur un événement inhabituel ou un comportement suspect,
- de recevoir les alertes SMS ou les informations de prévention émises par le service Tranquillité urbaine pour vigilance collective.

Le service Tranquillité urbaine assure la gestion du dispositif VVS sur le territoire communal : vérifications et traitement des inscriptions, modération et suivi des alertes et informations, réponses et interventions aux alertes et informations, émission d'alertes et d'informations de prévention.

Les services de la police nationale peuvent solliciter le service Tranquillité urbaine afin de diffuser via le dispositif VVS des messages institutionnels de prévention situationnelle à l'occasion de certains événements annuels ou ponctuels pour sensibiliser la population scéenne.

#### *Article 4.11 : Surveillance de la salubrité publique*

Le service Tranquillité urbaine assure la surveillance et la répression des dépôts sauvages d'ordures ou d'encombrants sur la voie publique (article R633-6 du code pénal) ou du non-respect des dispositions prises par arrêté du maire concernant les modalités de collecte des déchets ménagers (article R632-1 du code pénal).



En cas d'infraction aux règles de salubrité publique, un procès-verbal est saisi et un forfait d'enlèvement des déchets ou conteneurs par les services municipaux, dont le montant est fixé chaque année par décision du maire en fonction du volume, est facturé au contrevenant sans préjudice des suites pénales.

Les policiers municipaux constatent et répriment également les infractions concernant les déversements insalubres (miction sur la voie publique) ou encore l'abandon de déjections canines conformément à l'article 633-6 du Code Pénal.

#### *Article 4.12 : Surveillance des nuisances et pollutions*

Le service Tranquillité est chargé de la surveillance et de la répression des pollutions qui nuisent à la santé et à la qualité de vie des habitants ainsi qu'à la protection de l'environnement : bruits (article R623-2 du code pénal), nuisances olfactives, dégradations de biens publics et graffitis (article 322-1 du code pénal), véhicules à l'arrêt avec moteur tournant (article R318-1 du code de la route), usage abusif du klaxon notamment (article R416-1 du code de la route).

#### *Article 4.13 : Surveillance de l'occupation du domaine public*

Le service Tranquillité assure la surveillance de l'occupation du domaine public et constate par procès-verbaux les infractions au code de la voirie routière.

La régularisation a posteriori des occupations de fait du domaine public non autorisées ou non conformes, fait l'objet d'une facturation au requérant non seulement des droits de voirie dus initialement mais aussi d'un forfait de majoration dont le montant est fixé par décision du maire.

#### *Article 4.14 : Surveillance de la publicité, des enseignes et affichages*

Le service Tranquillité urbaine intervient pour lutter contre les différentes formes d'affichage sauvage et constatent les infractions conformément, notamment, aux dispositions des articles R418-1 à R418-9 du code de la route.

#### *Article 4.15 : Assistance et secours à la population*

Le service Tranquillité urbaine intervient à l'occasion des accidents et des sinistres signalés sur le territoire communal.

Les agents du service Tranquillité urbaine provoquent si nécessaire l'intervention des services de secours : pompiers, police nationale, SAMU. Ils assistent les services précités sur les accidents de voie publique lorsque la régulation de la circulation s'avère nécessaire au regard de l'importance de l'accident et de son incidence sur la circulation routière.

Le service Tranquillité urbaine porte assistance à toute personne victime ou désorientée.

#### *Article 4.16 : Surveillance funéraire*

En cas de découverte par la police nationale d'un décès supposé d'origine naturelle à domicile et sans famille immédiatement identifiable, le service Tranquillité urbaine a pour mission de garder le corps en fermant les lieux à clef et de requérir le service municipal Population et

citoyenneté (numéro d'astreinte 06 09 14 23 81) chargé de requérir l'intervention d'un médecin pour constater le décès et délivrer le certificat ad hoc.

Le service Tranquillité urbaine est chargé d'ouvrir le logement à l'arrivée du médecin précité pour permettre l'accès au corps du défunt. Si le médecin confirme un décès d'origine naturelle, le service Tranquillité urbaine le signale au service Population citoyenneté chargé de requérir l'intervention des pompes funèbres. Le service Tranquillité urbaine est alors chargé d'ouvrir le logement à l'arrivée des pompes funèbres pour la prise en charge du corps, sous réserve qu'elles disposent de l'autorisation signée de transport du corps ainsi que de l'autorisation signée de fermeture du cercueil – autorisations délivrées par le service Population et citoyenneté. Une fois l'intervention effectuée du médecin et des pompes funèbres, le service Tranquillité urbaine ferme à clef le logement de la personne décédée et remet les clefs du logement au service Population et citoyenneté contre décharge.

Si le médecin dépêché par le service Population et citoyenneté soulève un obstacle médico-légal (suspicion de décès d'origine non naturelle), le service Tranquillité urbaine le signale au service Population citoyenneté et fait appel sans délai aux services de la police nationale afin qu'une procédure pour recherches des causes de la mort (article 74 du code de procédure pénale) soit initiée. Le service Tranquillité urbaine veillera à ce que les lieux soient gardés en l'état jusqu'à l'arrivée de l'officier de police judiciaire et informera ce dernier de toute modification des lieux depuis la découverte du corps.

## CHAPITRE 2 : MODALITÉS DE LA COORDINATION

### Article 5 : Réunions de coordination

Des réunions sont organisées régulièrement entre l'encadrement du service Tranquillité urbaine et celui des forces de sécurité de l'Etat pour échanger toute information utile relative à la prévention de la délinquance, à l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité à Sceaux, et pour coordonner les actions respectives des services.

Sans préjudice d'une rencontre exceptionnelle lorsque les circonstances l'exigent, deux types de réunions de coordination sont instituées :

- la réunion plénière annuelle du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,
- la réunion mensuelle de la cellule de veille.

#### *Article 5.1 : Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance*

Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) réunit au moins une fois par an l'ensemble des partenaires locaux de sécurité et de prévention de la délinquance – réunion dite « plénière » – sous la présidence du maire.

Il permet de dresser le bilan de la délinquance à Sceaux, en incluant mais aussi en dépassant les chiffres de l'activité policière, et de déterminer les objectifs et la stratégie globale de sécurité et de prévention de la délinquance à Sceaux.

#### *Article 5.2 : Cellule de veille*

La cellule de veille réunit au moins une fois par mois :

- le maire de Sceaux et/ou le conseiller municipal délégué à la sécurité,
- le chef de la circonscription de sécurité de proximité de Châtenay-Malabry et/ou son représentant,
- le directeur général des services de la ville de Sceaux et/ou son représentant,
- le chef du service Tranquillité urbaine et/ou son représentant.

Elle permet d'analyser les faits de délinquance du mois écoulé et de définir les objectifs stratégiques et opérationnels du mois en cours, notamment et s'il y a lieu :

- la programmation des opérations conjointes de voie publique,
- les modalités de surveillance des manifestations publiques,
- les lieux, heures et infractions à surveiller prioritairement.

### Article 6 : Echange réciproque d'informations

#### *Article 6.1 : Echange réciproque d'informations opérationnelles*

Le chef du service Tranquillité urbaine et le chef de la circonscription de sécurité de proximité de Châtenay-Malabry ou son représentant parmi ses proches collaborateurs s'informent mutuellement de l'état de présence de leurs effectifs respectifs ainsi que de leurs interventions

respectives, en vue de garantir la continuité et la complémentarité de leurs services en charge du bon ordre, de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité sur le territoire de Sceaux.

Le service Tranquillité urbaine transmet toute information aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice des missions sur le terrain ou grâce à la vidéoprotection. L'information est transmise téléphoniquement au standard du commissariat de police de Châtenay-Malabry et/ou par tout autre moyen selon le degré de confidentialité et d'urgence de l'information.

Les forces de sécurité de l'État effectuent réciproquement le même travail d'information au maire et au service Tranquillité urbaine.

#### ***Article 6.2 : Accès des policiers municipaux aux fichiers de la police nationale***

Les policiers municipaux peuvent accéder, directement via le « portail police municipale » (PPM) ou indirectement, sur demande par téléphone dont le numéro aura été préalablement défini, ou par courriel aux forces de sécurité de l'État, uniquement pour identifier les auteurs des infractions dont la constatation relève de leur compétence, aux informations contenues dans les fichiers de la police nationale suivants :

- le traitement de données à caractère personnel relatif au système national des permis de conduire (SNPC),
- le traitement de données à caractère personnel relatif au système d'immatriculation des véhicules (SIV),
- le traitement de données à caractère personnel relatif au fichier des objets et des véhicules signalés (FOVeS).

Concernant le fichier des personnes recherchées (FPR), l'article 5 du décret n° 2013-745 du 14 août 2013 prévoit que les policiers municipaux peuvent être rendus destinataires, à titre exceptionnel, dans le cadre de leurs attributions et à l'initiative des forces de sécurité de l'État, de certaines informations relatives à une personne inscrite dans le FPR.

S'agissant de fichiers d'antécédents judiciaires, les lois et règlements en vigueur ne permettent pas que les policiers municipaux qui n'ont pas de pouvoirs d'enquête, puissent être destinataires de telles données.

En cas d'urgence, ou si la demande de fichier procède d'une demande d'intervention provenant du commissariat, le fichier pourra être communiqué par téléphone, sous réserve d'une régularisation via une demande par courriel ultérieure. Les informations ne seront communiquées que si le numéro de l'appelant permet de l'identifier en tant que policier municipal. Le chef du service Tranquillité urbaine devra donc s'assurer de communiquer les numéros de confiance au commissariat de police de Châtenay-Malabry.

#### ***Article 6.3 : Personnes disparues et véhicules volés***

Conformément aux lois et règlements en vigueur, les forces de sécurité de l'État et le service Tranquillité urbaine échangent les informations dont ils disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, le service Tranquillité urbaine en informe par tous moyens les forces de sécurité de l'État.

#### ***Article 6.4 : Obligations d'informations du maire***

Conformément à l'article L132-3 du code de la sécurité intérieure, le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la police nationale, des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune.

Le maire est informé, à sa demande, par le procureur de la République, des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites ou des poursuites lorsque ces décisions concernent les infractions précitées.

Le maire est également informé, à sa demande, par le procureur de la République, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent les infractions précitées ou signalées par lui en application du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale.

Les informations précitées sont transmises sous couvert du respect du secret professionnel.

#### ***Article 6.5 : Bulletin local d'information hebdomadaire (BLI)***

Le chef de la circonscription de sécurité de proximité de Châtenay-Malabry peut transmettre chaque semaine par courriel un bulletin local d'information (BLI) au maire, au conseiller municipal délégué à la sécurité, à la direction générale des services et au chef du service Tranquillité urbaine.

Ce BLI hebdomadaire, anonymisé, retrace notamment les événements marquants, les interpellations marquantes, les infractions marquantes, les véhicules volés et les vols par effraction constatés par les forces de sécurité de l'État à Sceaux.

#### ***Article 6.6 : Autres modes de communications***

L'objectif étant de parvenir à une communication réciproque et régulière en vue d'une coproduction de sécurité, le chef de la circonscription de police de Châtenay-Malabry décidera de transmettre les informations qu'il estime nécessaires à la ville.

Cette communication peut s'effectuer par le biais de cartographies de certains délits (exemple des vols par effraction) afin que le service Tranquillité urbaine oriente au mieux ses propres interventions, ou encore par le biais de la communication d'informations contenus dans la main courante notamment pour des faits de nature contraventionnelle, sociale, telles qu'incivilités et nuisances du quotidien, pour lesquels le service Tranquillité urbaine peut assurer un premier niveau de réponse par ses pouvoirs de médiation, de résolution des litiges et de verbalisation. Ces éléments restent à l'appréciation du maire et du chef du service Tranquillité urbaine au regard de leur connaissance fine des administrés de Sceaux.

Le service Tranquillité urbaine, sollicité par les forces de sécurité de l'Etat, informera ces dernières des diligences entreprises pour la prise en compte de ces informations, notamment pour la résolution des conflits locaux.

## Article 7 : Moyens de communication

### *Article 7.1 : Liaison téléphonique et/ou messagerie électronique*

Les communications entre le service Tranquillité et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par liaison téléphonique et/ou par messagerie électronique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs chefs respectifs.

### *Article 7.2 : Liaison permanente avec l'officier de police judiciaire*

Pour pouvoir exercer les missions prévues notamment par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles prévues par le code de la route, les agents du service Tranquillité urbaine doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Pour ce faire, les agents du service Tranquillité urbaine avisent téléphoniquement le standardiste et/ou le chef de poste du commissariat de police nationale de Châtenay-Malabry au 01 40 91 25 00, qui répercute l'appel sur l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

L'identité ou le matricule de l'officier de policier judiciaire territorialement compétent donnant les instructions, doit être communiquée aux agents requérants du service Tranquillité urbaine pour soutenir la rédaction de leurs écrits professionnels.

## Article 8 : Opérations conjointes de voie publique

Le chef de la circonscription de sécurité de proximité de Châtenay-Malabry et le chef du service Tranquillité urbaine peuvent convenir, sous réserve de l'accord du maire, que des patrouilles pédestres sur la voie publique ou des opérations de contrôle, soient effectuées conjointement.

## TITRE II - COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Le préfet du département des Hauts-de-Seine et le maire de Sceaux conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre le service Tranquillité urbaine chargé de la police municipale à Sceaux et les forces de sécurité de l'État dans les domaines suivants :

- Lutte contre les cambriolages,
- Vidéoprotection,
- Opérations conjointes de voie publique,
- Partage réciproque d'informations,
- Formation des policiers municipaux.

### Article 9 : Renforcement de la lutte contre les cambriolages

Le service Tranquillité urbaine et les forces de sécurité de l'État renforcent la lutte contre les cambriolages à Sceaux par leur implication réciproque, notamment sur les actions et dispositifs suivants :

- Dispositif de participation citoyenne et commerçante « Voisins vigilants et solidaires » (VVS) par l'information du chef de circonscription de police ou de son représentant d'évènements particuliers signalés sur le dispositif. Le chef de circonscription peut décider d'être destinataire des alertes émises par le dispositif.
- Opérations tranquillité absences (OTA),
- Toute action de prévention et de sensibilisation dans le domaine de la lutte contre les cambriolages.

### Article 10 : Renforcement de la vidéoprotection

Conformément à l'article 4.6 de la présente convention, la ville de Sceaux prévoit un renforcement de son système de vidéoprotection :

- Augmentation du nombre de caméras à hauteur d'un minimum de 20 caméras supplémentaires, soit un total de 100 caméras, d'ici 2026. Le personnel encadrant des forces de sécurité de l'État sera associé au choix des lieux d'implantation des nouvelles caméras ;
- Mise à l'étude du déport au commissariat de police de Châtenay-Malabry des images des caméras de vidéoprotection de la ville de Sceaux, sous réserve de subventions pour aider la ville à financer la liaison et le matériel dédiés permettant la réception en temps réel des images de la ville depuis le commissariat, sans pour autant qu'un fonctionnaire de police ne soit spécifiquement dédié à la mission de visionnage en temps réel ;
- Possibilité offerte aux forces de sécurité de l'État, sous réserve d'une demande préalable de leur personnel encadrant, de visionner en temps réel les caméras de vidéoprotection depuis le CSU de la ville de Sceaux ;
- Relance du partenariat local avec les bailleurs sociaux Hauts-de-Seine-Habitat et Sceaux-Bourg-la-Reine-Habitat pour un développement et une meilleure exploitation de leur dispositif de vidéoprotection sur leur patrimoine privé mais ouvert à la circulation publique, notamment au droit de la cité des Bas-Coudrais à Sceaux.

### Article 11 : Renforcement des opérations conjointes de voie publique

Le service Tranquillité urbaine et les services de sécurité de l'État s'engagent à une présence et visibilité accrue de leurs effectifs sur le terrain à Sceaux dans le cadre d'opérations conjointes.

Les opérations conjointes de voie publique, préventives (présence dissuasive, contact avec les commerces) ou répressives (opérations de contrôle), de préférence à pied ou à vélo, seront augmentées en nombre et sur des durées d'intervention allongées, sous réserve des nécessités opérationnelles des forces de sécurité de l'État.

### Article 12 : Renforcement du partage réciproque d'informations

Le service Tranquillité urbaine et les forces de sécurité de l'État renforceront les échanges d'informations quotidiennes et réciproques par les moyens suivants :

- Messagerie électronique,
- Echanges téléphoniques,
- Visites des policiers nationaux au poste du service Tranquillité urbaine et réciproquement.

### Article 13 : Renforcement de la formation des policiers municipaux

Les policiers municipaux nouvellement recrutés par la ville de Sceaux effectueront dans le cadre de leur formation initiale d'application (FIA) un stage pratique d'observation (SPO) dans les locaux du commissariat de police de Châtenay-Malabry, sous réserve de la signature par les deux autorités respectives d'une convention de stage.

Les policiers nationaux pourront être également accueillis au service Tranquillité urbaine pour découvrir le fonctionnement du service.

### Article 14 : Répartition des missions de voie publique

Dans l'hypothèse d'une indisponibilité d'une patrouille de la police nationale, le standardiste du commissariat de Châtenay-Malabry contactera le service Tranquillité urbaine afin de solliciter l'envoi d'un véhicule pour une mission relevant de son domaine de compétence (exemple : nuisances sonores, véhicule gênant), sous réserve d'une appréciation concordante du service Tranquillité urbaine quant à la mission concernée.

De même, les agents du service Tranquillité urbaine contacteront immédiatement le 17 s'ils sont primo-destinataires d'une mission urgente n'entrant pas dans leurs attributions (exemple : vol à main armée, attentat). Il conviendra dans un second temps de prendre attache avec le commissariat de Châtenay-Malabry autant que de besoin aux fins de coordination éventuelle dans le cadre de l'intervention ou à ses abords.



### TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 15 : Rapport annuel et évaluation

La mise en œuvre de la présente convention de coordination fait l'objet d'un rapport annuel établi conjointement par le chef du service Tranquillité urbaine et le chef de la circonscription de sécurité de proximité de Châtenay-Malabry puis communiqué au maire, au préfet et au procureur de la République.

Ce rapport comprend notamment les bilans d'activités des deux services de police mais aussi le bilan des réunions et actions menées conjointement, ainsi que l'évaluation de la coordination et des actions conjointes.

Cette évaluation annuelle vise à vérifier le bon fonctionnement de la convention et de son application ainsi qu'à apporter les correctifs nécessaires en cas d'écarts entre ce qui était convenu et ce qui a été réalisé.

#### Article 16 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### Article 17 : Modification de la convention

La présente convention peut faire l'objet de modifications à la demande de l'une ou l'autre des parties. Toute modification devra se faire par avenant à la convention, signé par les parties.

#### Article 18 : Mission d'évaluation

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Sceaux, le préfet des Hauts-de-Seine et le procureur de la République, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Sceaux, le .....

Philippe LAURENT  
Maire de Sceaux


Catherine DENIS  
Procureur de la République


Laurent HOTTIAUX  
Préfet des Hauts-de-Seine

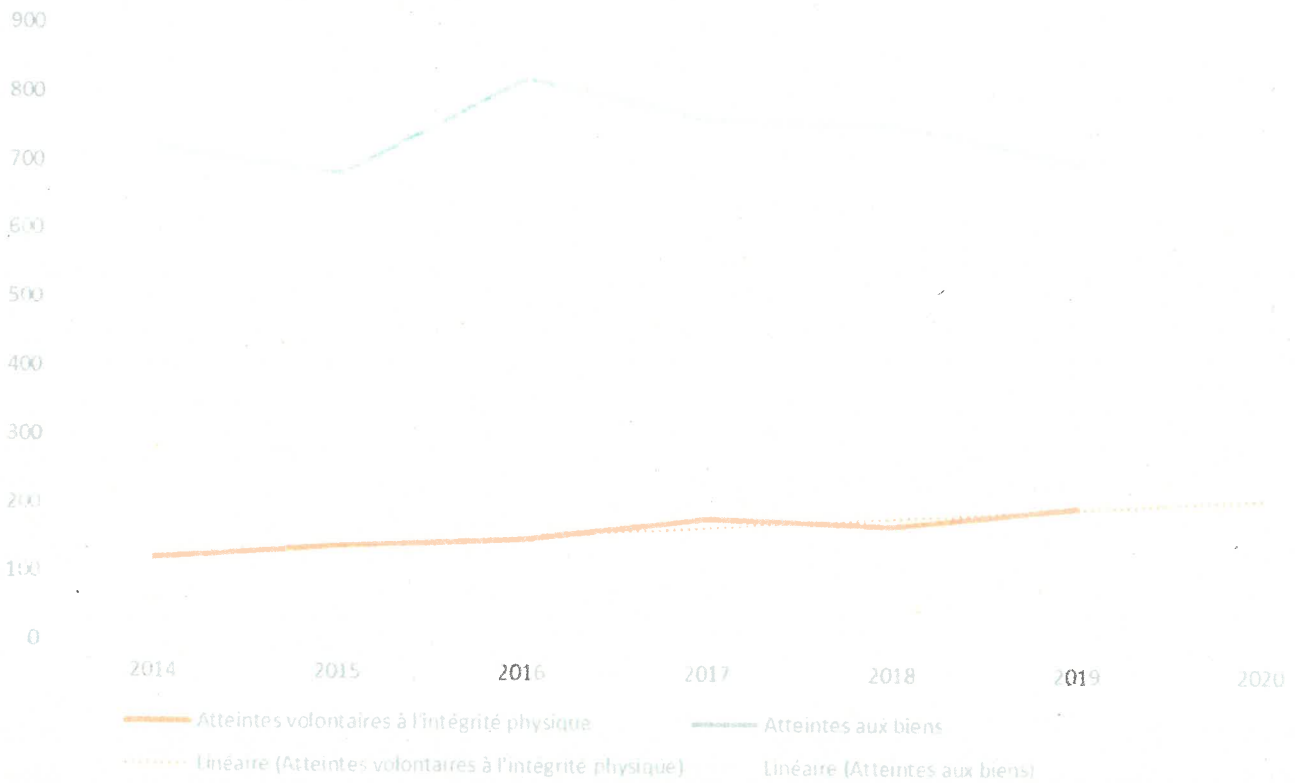


## ANNEXE : DIAGNOSTIC LOCAL DE SÉCURITÉ À SCEAUX

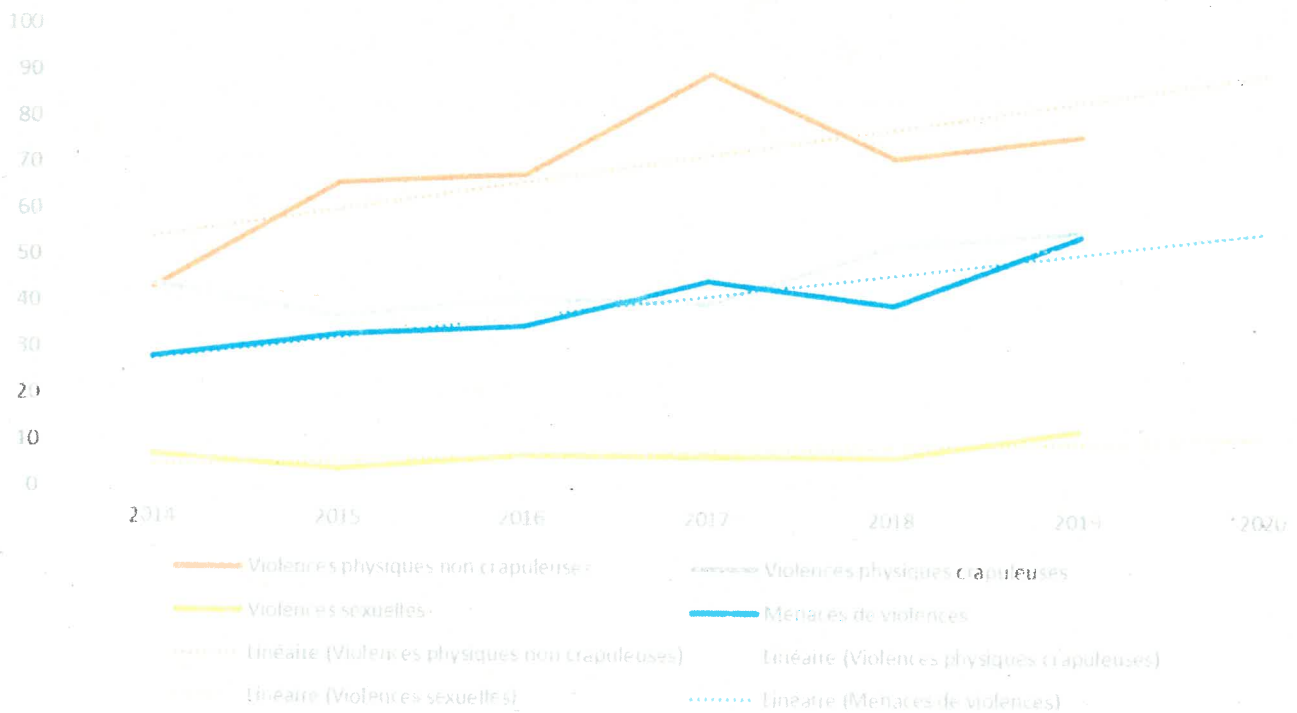
Délinquance à Sceaux (fiches élus)	2014	2015	2016	2017	2018	2019
<b>Atteintes volontaires à l'intégrité physique</b>	<b>122</b>	<b>140</b>	<b>151</b>	<b>182</b>	<b>172</b>	<b>203</b>
Violences physiques non crapuleuses	43	66	68	90	72	77
dont coups et blessures volontaires	33	41	39	66	47	53
Violences physiques crapuleuses	44	37	41	40	53	56
dont vols avec violences	40	34	38	40	53	52
Violences sexuelles	7	4	7	7	7	13
Menaces de violences	28	33	35	45	40	55
<b>Atteintes aux biens</b>	<b>720</b>	<b>684</b>	<b>823</b>	<b>764</b>	<b>759</b>	<b>704</b>
Vols violents sans arme à feu	43	35	40	40	53	53
Cambriolages	155	101	136	180	158	140
dont cambriolages de résidences principales	131	83	103	140	120	99
Vols liés à l'automobile	157	184	192	141	149	171
dont vols d'automobiles	33	61	38	45	20	31
dont vols de deux roues motorisés	15	29	27	15	30	24
dont vols à la roulotte	64	60	84	59	64	83
dont vols d'accessoires sur véhicule immatriculé	45	34	43	22	35	33
Destructions, dégradations et incendies volontaires	138	112	157	134	114	107
Vols à main armée	0	1	1	0	0	2
<b>3- Comportements portant atteinte à la tranquillité publique (données issues de la main courante informatisée)</b>						
<b>Nombre d'interventions</b>	<b>395</b>	<b>249</b>	<b>253</b>	<b>330</b>	<b>297</b>	<b>335</b>
dont indicateur national des violences urbaines	29	13	10	14	23	22
dont dégradations de mobilier urbain	8	2	1	1	1	1
dont rodéos automobiles	1	0	1	0	4	3
dont comportements dangereux ou gênants	251	174	172	252	245	279
dont coups de feu	0	0	0	0	0	0
dont injures menaces	8	4	4	2	2	8
dont rixes sur voie / lieux publics	12	6	6	3	10	16
dont différends et troubles de voisinage	9	10	10	17	16	15
dont tapage diurnes et nocturnes	71	41	36	69	67	67
dont perturbateurs	101	76	78	100	92	103
dont comportements perturbants	24	24	29	32	12	14
dont ventes à la sauvette	0	0	1	0	0	0
dont ivresses publiques et manifestes	16	14	15	17	8	6

Source : Police nationale / DTSP92

## ANNEXE : DIAGNOSTIC LOCAL DE SÉCURITÉ À SCEAUX

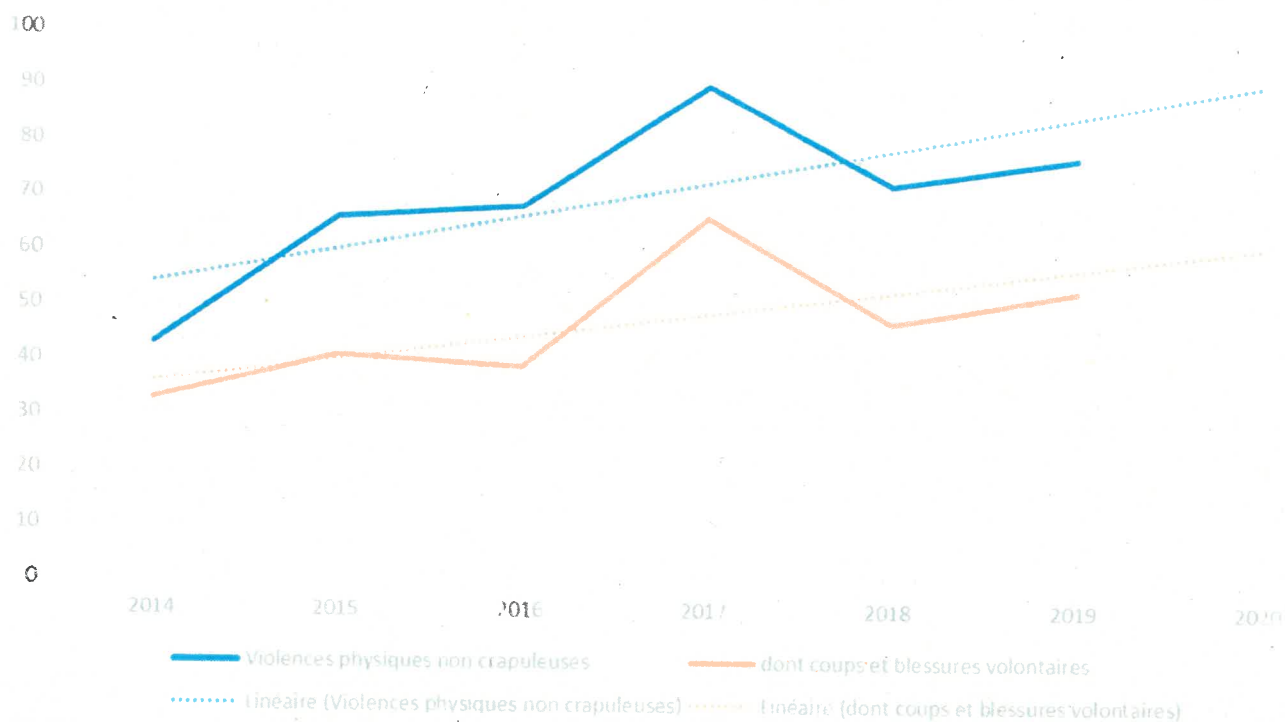


### Atteintes volontaires à l'intégrité physique

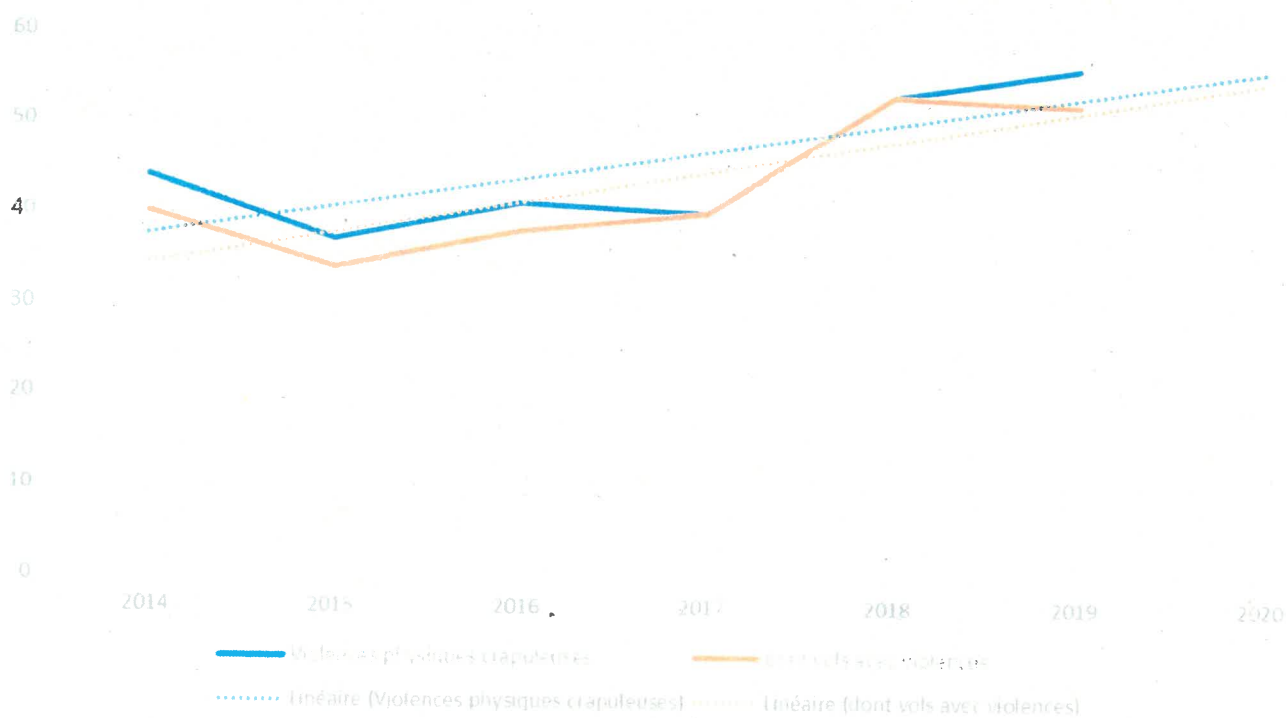


## ANNEXE : DIAGNOSTIC LOCAL DE SÉCURITÉ À SCEAUX

### Violences physiques non crapuleuses dont coups et blessures volontaires

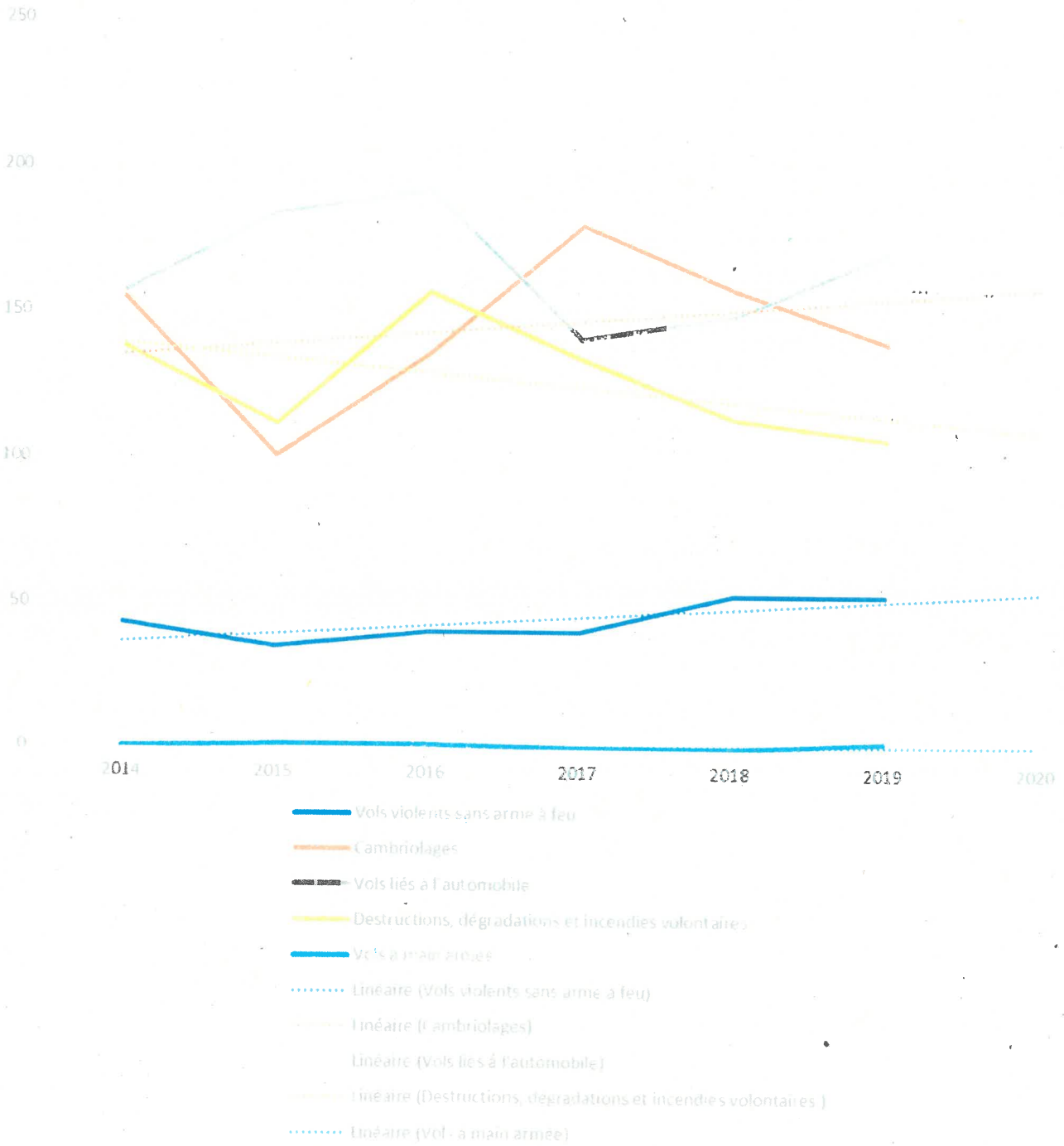


### Violences physiques crapuleuses dont vols avec violences



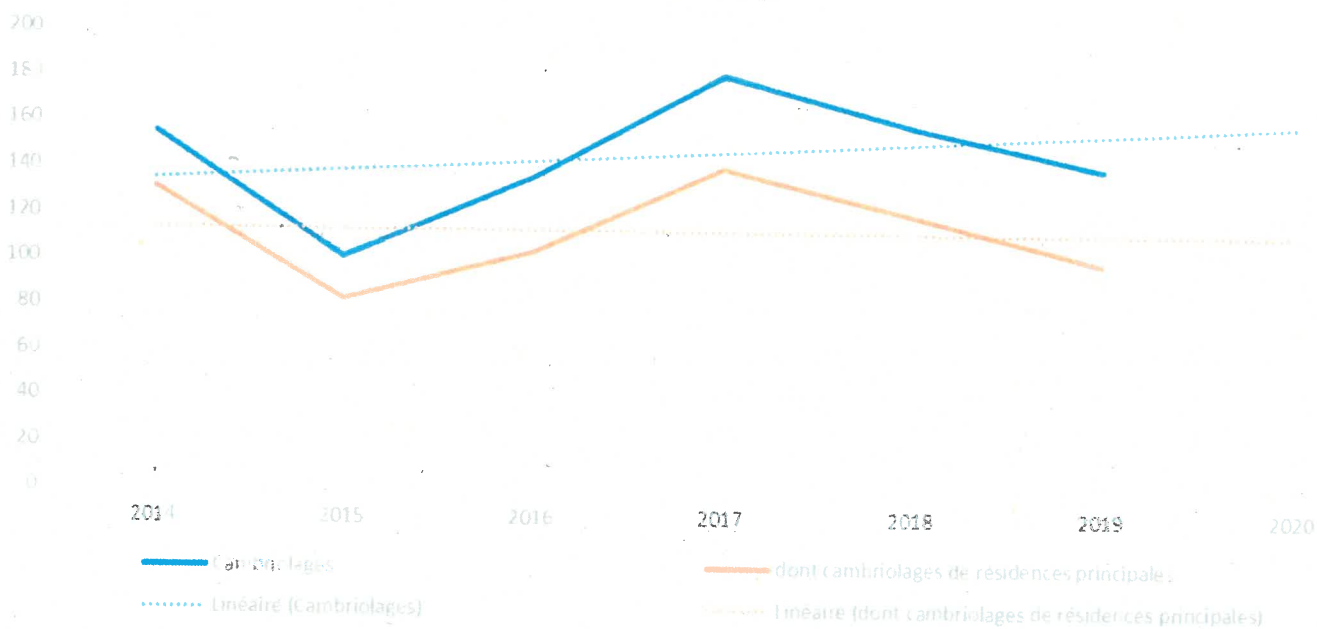
# ANNEXE : DIAGNOSTIC LOCAL DE SÉCURITÉ À SCEAUX

## Atteintes aux biens

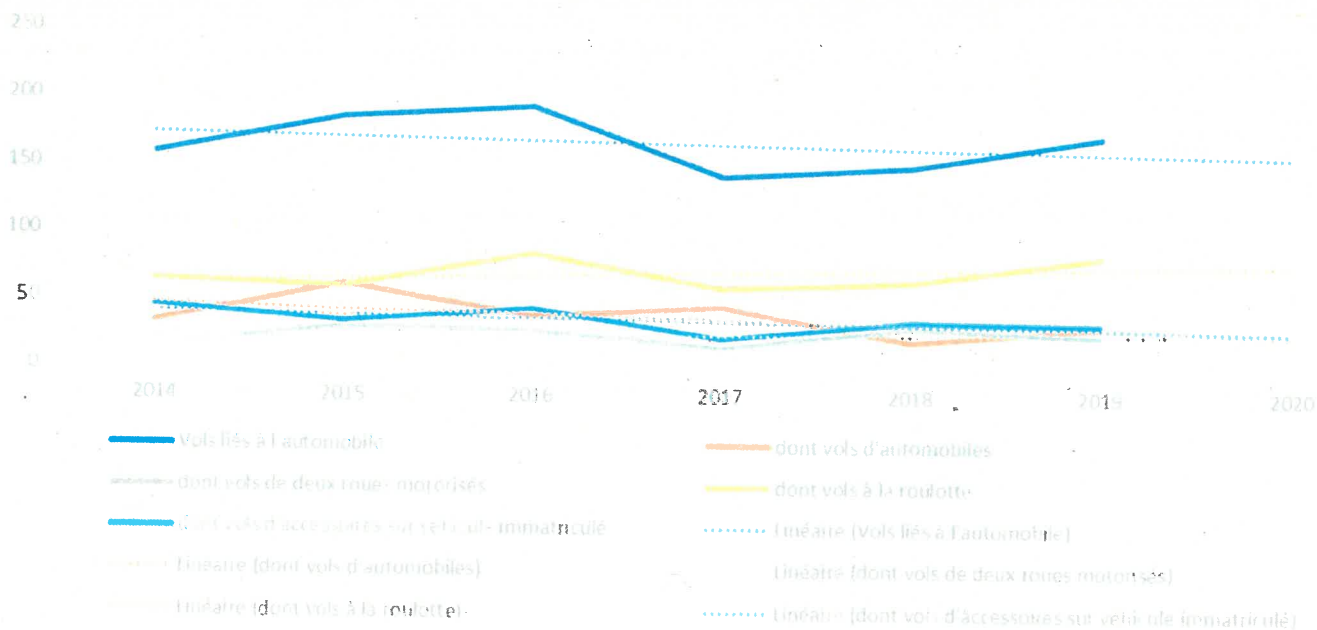


## ANNEXE : DIAGNOSTIC LOCAL DE SÉCURITÉ À SCEAUX

### Cambriolages

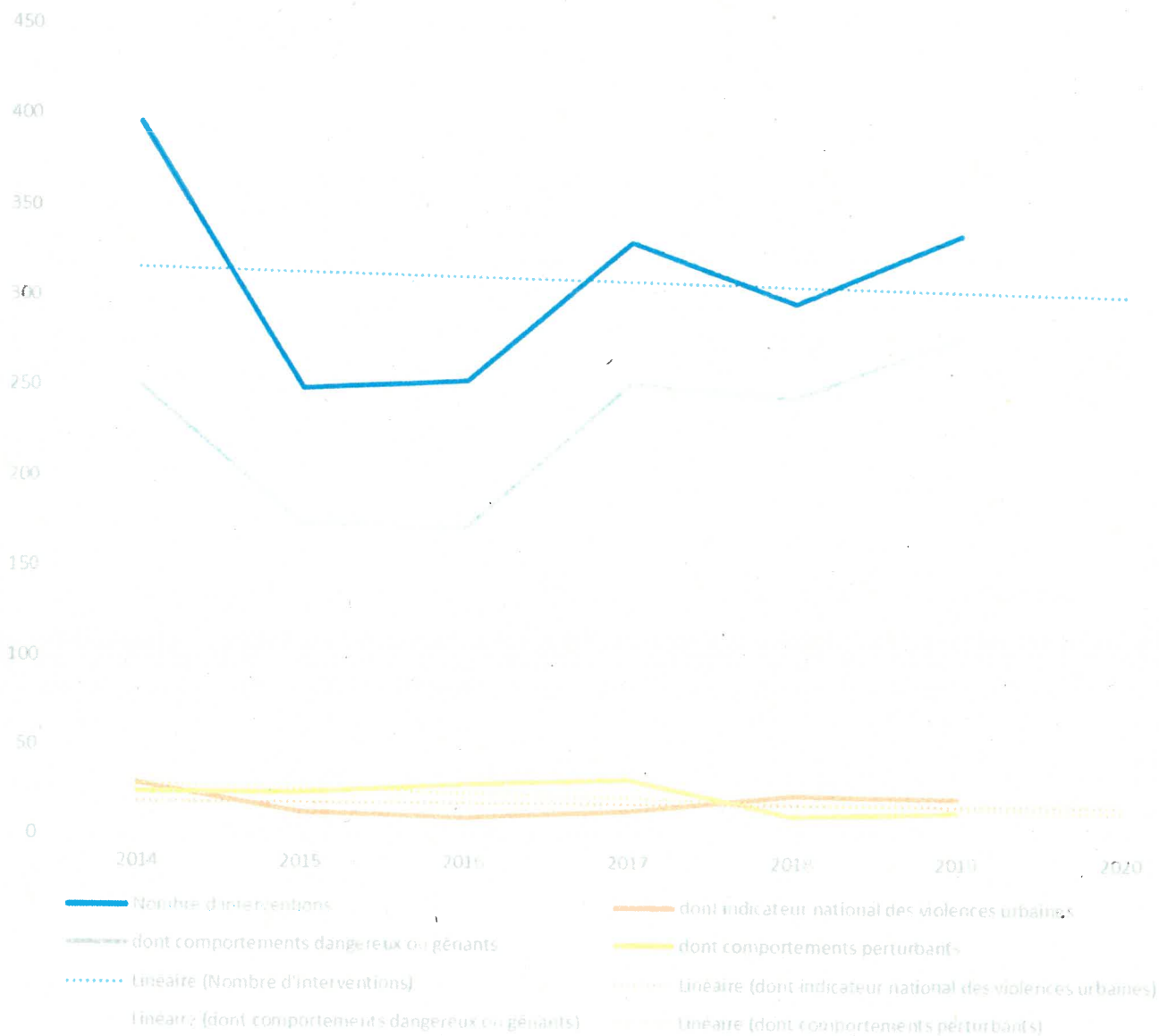


### Vois liés à l'automobile



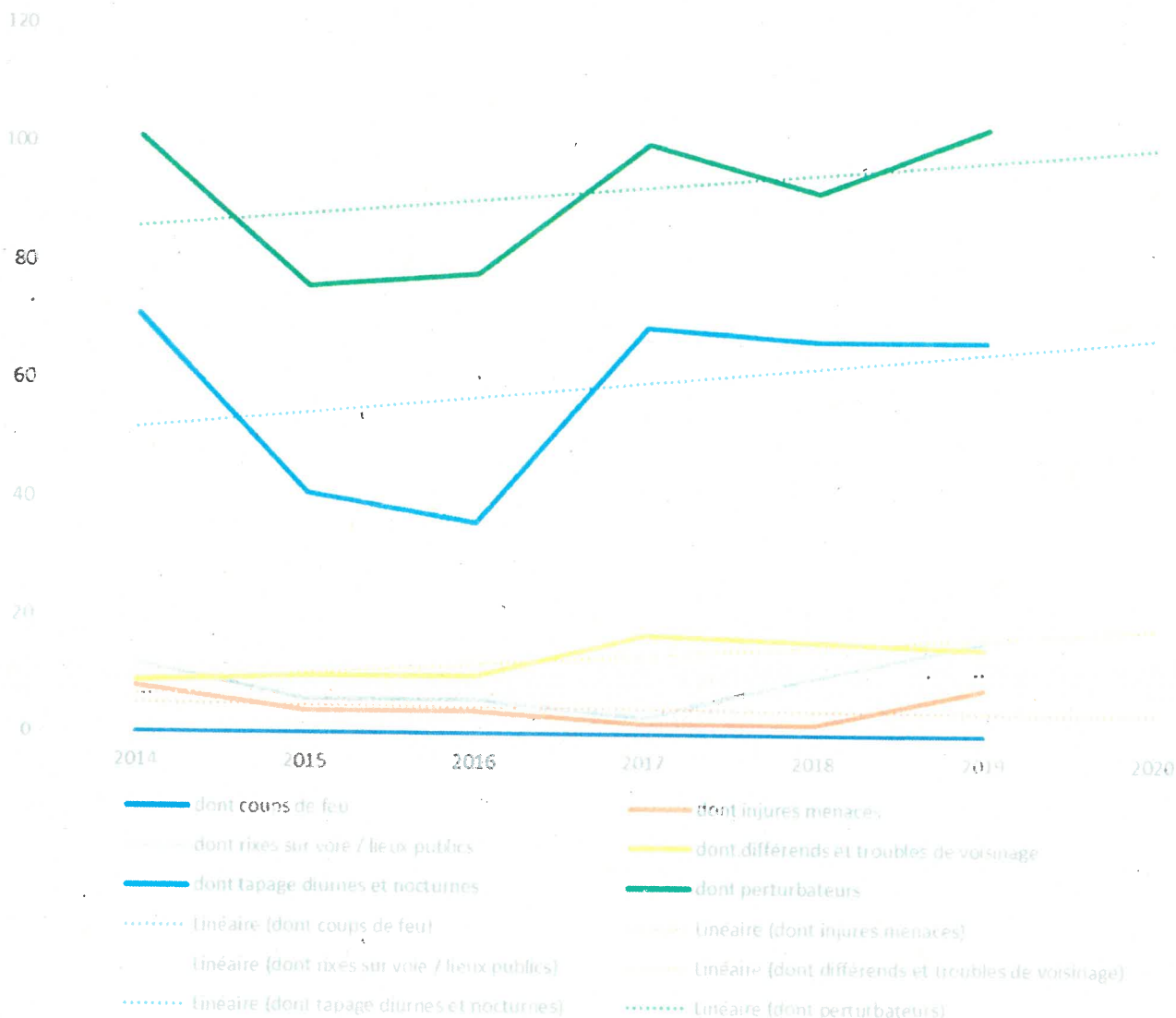
## ANNEXE : DIAGNOSTIC LOCAL DE SÉCURITÉ À SCEAUX

### Comportements portant atteinte à la tranquillité publique



## ANNEXE : DIAGNOSTIC LOCAL DE SÉCURITÉ À SCEAUX

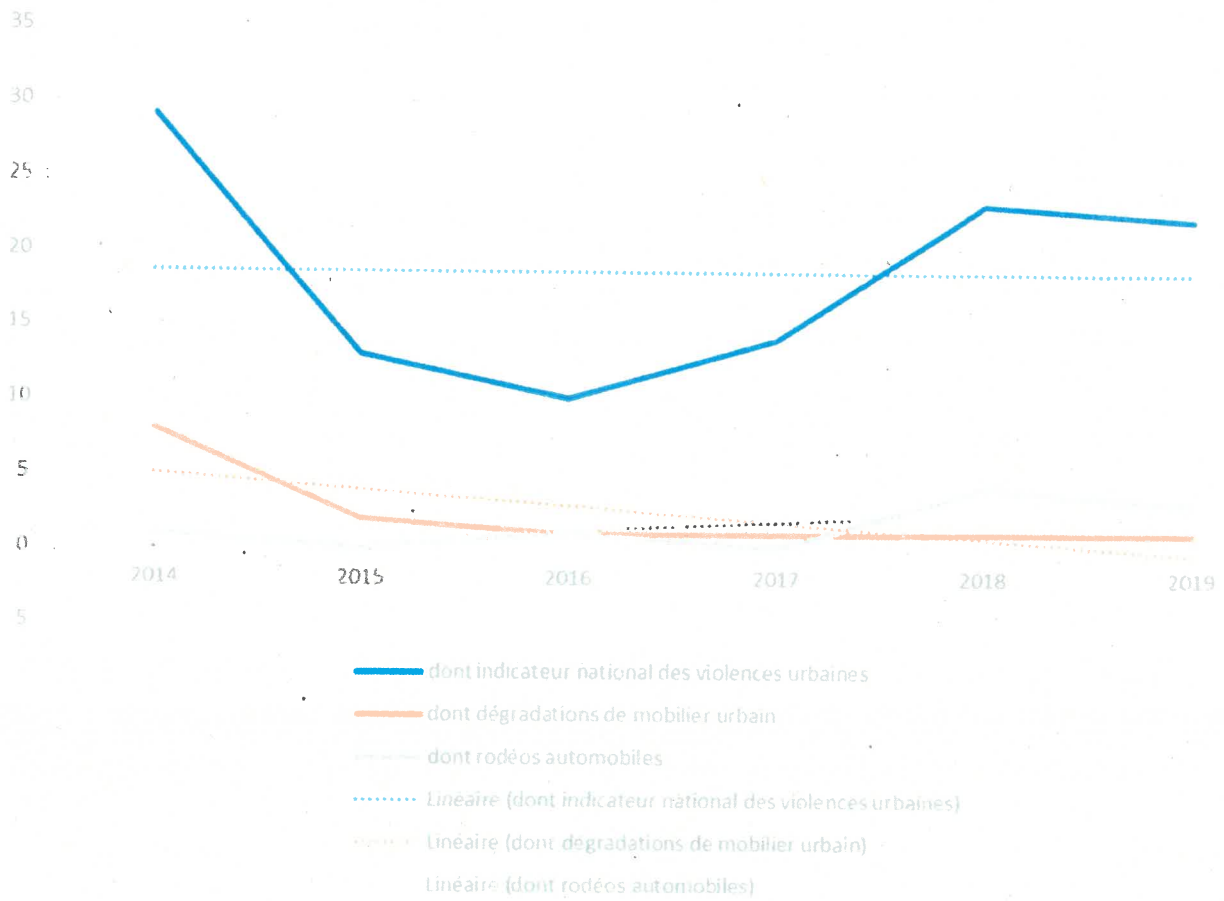
### Comportements dangereux ou gênants





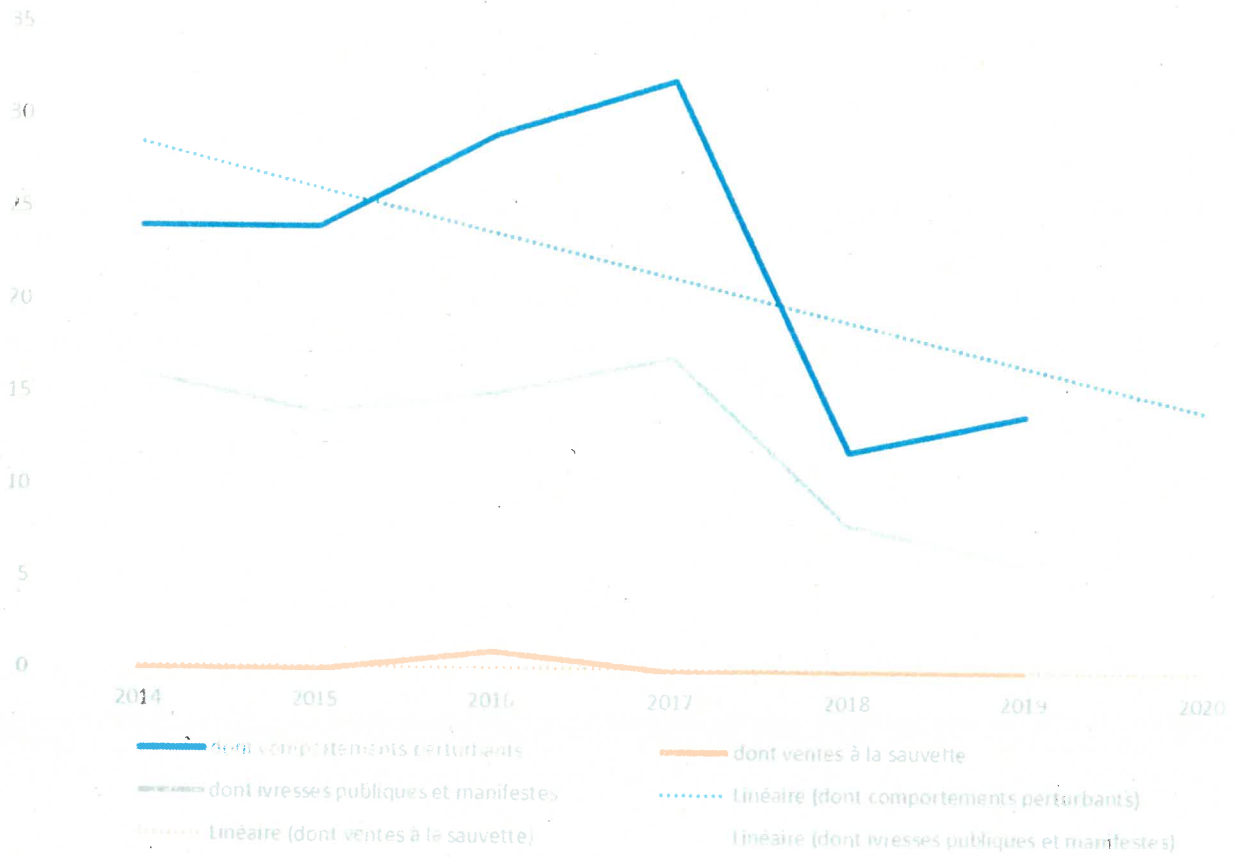
## ANNEXE : DIAGNOSTIC LOCAL DE SÉCURITÉ À SCEAUX

### Indicateur national des violences urbaines



# ANNEXE : DIAGNOSTIC LOCAL DE SÉCURITÉ À SCEAUX

## Comportements perturbants



42

# TABLE DES MATIÈRES

<i>Préambule</i> .....	2
<i>Article 1 : Diagnostic local de sécurité et priorités</i> .....	2
<b>TITRE I - COORDINATION DES SERVICES</b> .....	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1 : NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS DU SERVICE TRANQUILLITÉ URBAINE</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 2 : Organisation du service Tranquillité urbaine</b> .....	<b>3</b>
Article 2.1 : Horaires du service Tranquillité urbaine .....	3
Article 2.2 : Poste central du service Tranquillité urbaine .....	3
Article 2.3 : Effectifs du service Tranquillité urbaine .....	3
Article 2.4 : Equipements des agents du service Tranquillité urbaine .....	4
Article 2.5 : Véhicules du service Tranquillité urbaine .....	4
<b>Article 3 : Doctrine d'emploi du service Tranquillité urbaine</b> .....	<b>4</b>
Article 3.1 : La proximité .....	5
Article 3.2 : La prévention .....	5
Article 3.3 : La tranquillité .....	5
<b>Article 4 : Typologie des missions du service Tranquillité urbaine</b> .....	<b>5</b>
Article 4.1 : Surveillance des établissements scolaires .....	5
Article 4.2 : Surveillance des foires et marchés .....	6
Article 4.3 : Surveillance des manifestations publiques .....	6
Article 4.4 : Surveillance du stationnement et fourrière automobile .....	6
Article 4.5 : Surveillance de la circulation publique et sécurité routière .....	7
Article 4.6 : Vidéoprotection .....	7
Article 4.7 : Opération tranquillité absences (OTA) .....	8
Article 4.8 : Objets trouvés/ perdus .....	8
Article 4.9 : Fourrière animale et chiens catégorisés .....	8
Article 4.10 : Voisins et commerçants vigilants et solidaires .....	9
Article 4.11 : Surveillance de la salubrité publique .....	9
Article 4.12 : Surveillance des nuisances et pollutions .....	10
Article 4.13 : Surveillance de l'occupation du domaine public .....	10
Article 4.14 : Surveillance de la publicité, des enseignes et affichages .....	10
Article 4.15 : Assistance et secours à la population .....	10
Article 4.16 : Surveillance funéraire .....	10
<b>CHAPITRE 2 : MODALITÉS DE LA COORDINATION</b> .....	<b>12</b>
<b>Article 5 : Réunions de coordination</b> .....	<b>12</b>
Article 5.1 : Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance .....	12
Article 5.2 : Cellule de veille .....	12
<b>Article 6 : Echange réciproque d'informations</b> .....	<b>12</b>
Article 6.1 : Echange réciproque d'informations opérationnelles .....	12
Article 6.2 : Accès des policiers municipaux aux fichiers de la police nationale .....	13
Article 6.3 : Personnes disparues et véhicules volés .....	13
Article 6.4 : Obligations d'informations du maire .....	14
Article 6.5 : Bulletin local d'information hebdomadaire (BLI) .....	14
Article 6.6 : Autres modes de communications .....	14
<b>Article 7 : Moyens de communication</b> .....	<b>15</b>
Article 7.1 : Liaison téléphonique et/ou messagerie électronique .....	15
Article 7.2 : Liaison permanente avec l'officier de police judiciaire .....	15
<b>Article 8 : Opérations conjointes de voie publique</b> .....	<b>15</b>

<b>TITRE II - COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE .....</b>	<b>16</b>
<i>Article 9 : Renforcement de la lutte contre les cambriolages .....</i>	<i>16</i>
<i>Article 10 : Renforcement de la vidéoprotection .....</i>	<i>16</i>
<i>Article 11 : Renforcement des opérations conjointes de voie publique.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 12 : Renforcement du partage réciproque d'informations .....</i>	<i>17</i>
<i>Article 13 : Renforcement de la formation des policiers municipaux .....</i>	<i>17</i>
<i>Article 14 : Répartition des missions de voie publique .....</i>	<i>17</i>
<b>TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>18</b>
<i>Article 15 : Rapport annuel et évaluation .....</i>	<i>18</i>
<i>Article 16 : Durée de la convention .....</i>	<i>18</i>
<i>Article 17 : Modification de la convention .....</i>	<i>18</i>
<i>Article 18 : Mission d'évaluation.....</i>	<i>18</i>
<b>ANNEXE : DIAGNOSTIC LOCAL DE SÉCURITÉ À SCEAUX .....</b>	<b>19</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES.....</b>	<b>28</b>

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

## PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>